

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Retiré

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° CL319

présenté par

M. Le Guen et M. Alexis Bachelay

à l'amendement n° CL200 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 147, insérer les alinéas suivants :

V. Dispositions relatives à la Préfecture de Police

L'article L122-2 du chapitre II du titre II du livre Ier du Code de la sécurité intérieure est complété par la phrase : « Il y coordonne également la politique de prévention de la délinquance ».

La section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier du Code de la sécurité intérieure est renommée ainsi : « Section 3 : Dispositions particulières à Paris et à la Métropole du Grand Paris »

La section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier du Code de la sécurité intérieure est complétée par un article L132-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 132-11-1.* – Sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, le Préfet de Police est chargé de préparer un plan métropolitain de prévention de la délinquance. Il y associe le Président de la Métropole du Grand Paris, les Présidents des Conseils de territoire et les Maires des communes membres de la Métropole du Grand Paris. »

La section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier du Code de la sécurité intérieure est complétée par un article L132-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 132-12-1.* - Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le Préfet de police associe le Président de la Métropole du Grand Paris à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.

Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au premier alinéa peuvent être définies par des conventions que le Président de la Métropole du Grand Paris signe avec l'Etat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les bassins de délinquance ont évolué en Ile-de-France et ne sont pas délimités par les frontières administratives. Depuis 2009 et la réforme de la police d'agglomération, le champ d'action de la Préfecture de police s'est donc élargi aux trois départements de Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en matière d'ordre public.

Le présent amendement permet au Préfet de Police de coordonner les politiques de prévention de la délinquance sur l'ensemble du territoire de la Métropole du Grand Paris.

La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, et le décret n°2007-1126 a en effet prévu la préparation, par le représentant de l'Etat, d'un plan départemental de prévention de la délinquance.

Au sein de la Métropole du Grand Paris, il est donc nécessaire d'avoir un plan métropolitain de prévention de la délinquance, préparé par le Préfet de Police, qui mette en cohérence les quatre plans départementaux. Le Préfet de Police étant déjà en charge de l'ordre public sur ce territoire, il paraît dès lors logique qu'il soit en charge de ce travail de pilotage.

Par ailleurs, le présent amendement vise à ce que le Président de la Métropole du Grand Paris soit associé à la définition des actions de lutte contre l'insécurité sur son territoire et qu'il soit informé régulièrement des résultats obtenus.